



Arrêté n° 2023-032-AG

Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration sur le parking de la poste

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,

Vu la délibération n° 2022-022 du 1^{er} mars 2022 fixant les tarifs communaux 2022-2023,

Considérant la demande en date du 19 janvier 2023 de Madame Isabel CROCHET, demeurant 39 impasse de la Libération – 44770 La Plaine-sur-Mer, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration sur le parking de la poste,

Considérant que cette activité puisse générer un service et une attractivité supplémentaire pour le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabel CROCHET est autorisée à occuper de façon temporaire un espace correspondant à l'emprise de son véhicule de restauration sur le parking de la poste.

Article 2 : Cette autorisation temporaire est accordée les vendredis jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Pour des raisons d'intérêt général, la commune se réserve le droit de demander à tout moment de retirer expressément le véhicule de restauration, notamment lors de manifestations ou autres évènements organisés sur l'emprise affectée.

Article 4 : Le véhicule de restauration devra être conforme aux règles de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique.

Article 5 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

Article 6 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

Article 7 : L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6.50 € par mètre linéaire et par jour, conformément à la délibération n° 2022-022 du 1^{er} mars 2022.

Article 8 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 24 janvier 2023

Séverine MARCHAND
Maire

